



PREFET DE LA MOSELLE

Arrêté CAB/POLE-SECURITE – 2017 N° 4
Portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Saint Symphorien à l'occasion du match de football du 21 janvier 2017 opposant le FC METZ au MONTPELLIER-HERAULT SC

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-10 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au Préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les attentats des 13 novembre 2015 à Paris et 14 juillet 2016 à Nice témoignent du niveau particulièrement élevé de la menace terroriste ; que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire, dans le cadre de l'état d'urgence, pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant l'attente particulière suscitée par la rencontre entre le FC METZ et le MONTPELLIER-HERAULT SC, le FC METZ étant en situation de relégable suite aux dernières décisions des instances disciplinaires de la Ligue de football, rencontre prévue le samedi 21 janvier 2017 à 20h00 au stade St Symphorien laquelle constitue la 21e rencontre de Ligue 1 pour le FC METZ après son accession dans cette catégorie la saison précédente ;

Considérant l'attente très forte des supporters des deux clubs vis-à-vis de ce match et la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente ;

Considérant le contentieux permanent opposant les supporters ultras des deux clubs depuis plusieurs années, cherchant fréquemment l'affrontement physique, comme en atteste les événements suivants, constatés lors des deux dernières rencontres en Moselle :

- saison 2014/2015 – une centaine de supporters ultras de MONTPELLIER avait effectué le déplacement. Ces derniers étaient arrivés dès 17h00 sur METZ (rencontre prévue à 20h00) et n'avaient ainsi pas respecté l'heure et le lieu de prise en compte qui leur avaient été fixés en vue de leur acheminement sécurisé jusqu'au stade. Ce non-respect des engagements avait contraint les forces de police à mobiliser l'unité de force mobile en sécurisation du débit de boissons qu'ils avaient investi sur le secteur de Metz Sablon, à suivre tout au long de l'après midi les groupes de supporters ultras messins tentant de les y rejoindre pour s'y affronter, puis d'acheminer en pédestre sous encadrement strict les supporters de Montpellier jusqu'au stade.

De plus dès le début de la rencontre, les vellétés d'affrontement ne s'estompant pas, les supporters tentant de s'affronter par-dessus des grilles de séparation et se jetant réciproquement des artifices, le FC METZ avait requis les forces de l'ordre pour intervenir en tribune. Ce dispositif en tribune avait dû être maintenu sur la totalité de la rencontre. Ainsi leur volonté réciproque de confrontation physique n'avait pu être entravée que par l'action des forces de sécurité.

- saison 2008/2009 - 80 spectateurs ultras de MONTPELLIER ayant effectué le déplacement. Les mêmes rivalités et tentatives d'affrontement physique entre groupes de supporters avaient également conduit à la réquisition par le FC METZ des forces de l'ordre, qui étaient intervenues à deux reprises au sein des tribunes et qui s'y étaient dès lors maintenues tout au long de la rencontre ; par ailleurs, un supporter de MONTPELLIER, déjà connu des services pour des infractions liées aux manifestations sportives, avait également été interpellé avant la rencontre aux abords du stade suite à la détention de fumigène qu'il tentait d'introduire dans l'enceinte.

Considérant que lors de la dernière rencontre entre les deux clubs, à MONTPELLIER le 24 septembre 2016, pour la phase aller, les supporters messins se montraient particulièrement véhéments envers leurs homologues. Ces derniers répondant à leurs provocations tentaient de franchir la grille séparatrice, rendant nécessaire l'intervention des stadiers. A l'issue de la rencontre, une trentaine de supporters de MONTPELLIER dissimulés sous un muret de bord de route prenaient à partie le cortège de supporters messins en circulation. L'intervention rapide des effectifs de police permettait d'endiguer cette altercation.

Considérant que cette rencontre a été classée au niveau 2 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, du fait de cet antagonisme fort entre groupes de supporters,

Considérant qu' à la suite des incidents lors de la rencontre METZ-OLYMPIQUE LYONNAIS, et aux jets d'artifices sur la pelouse, ayant entraîné l'arrêt définitif de la rencontre, la tribune Est Basse devrait être fermée à tout public, que le groupe ultra messin HORDA FRENETIK pourrait dès lors se reconstituer au sein d'une autre tribune ou tenter de rejoindre de force leur emplacement historique,

Considérant que l'ensemble de ces incidents et du contexte actuel font peser sur la rencontre du 21 janvier 2017 un risque particulier ;

Considérant que les supporters ultras messins se montrent particulièrement actifs et ont à l'occasion de l'accession en Ligue 1 bénéficié d'un recrutement important à l'inter-saison portant leur nombre à 800 ;

Considérant que les supporters ultras messins se sont manifestés par des troubles réitérés lors de la saison précédente et depuis le début de la saison, notamment à l'occasion d'affrontements récurrents entre groupes de supporters messins dans la tribune Ouest du stade ;

Considérant que l'équipe du FC METZ rencontre celle de MONTPELLIER HERAULT SC le 21 janvier 2017 à 20h00 ; que compte tenu des faits précédemment décrits le risque de trouble grave à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier, en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre ville de METZ et aux abords ou dans le stade ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters du MONTPELLIER HERAULT SC ;

Considérant que dans ces conditions la présence le 21 janvier 2017 aux alentours et dans l'enceinte du Stade St Symphorien à LONGEVILLE LES METZ, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de MONTPELLIER ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

A R R E T E

Article 1 : du samedi 21 janvier 2017 - 06h00 - au dimanche 22 janvier 2017 - 01h00 -, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du MONTPELLIER HERAULT SC ou se comportant comme tel d'accéder au stade St Symphorien et de circuler ou stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité comme suit :

- l'intégralité de l'île du Saulcy à METZ,

- l'intégralité de l'île St Symphorien à LONGEVILLE-LES-METZ, entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des Bateliers et la passerelle autoroutière,

ainsi que toute la zone comprise entre les rues suivantes concentrant les lieux de rassemblements de supporters messins et la gare SNCF de METZ :

- rue du Haut Rhèle, rue de Pont à Mousson, rue Vénizélos, rue des Joncs, rue de Frescaty, rue St Ladre, rue du Général Franiatte, rue St André, rue de la Horgne, pont de la Horgne à MONTIGNY-LES-METZ,

- puis rue Castelnau, rue des Dames de Metz, Avenue André Malraux, chemin sur le Gué, rue Georges Ducrocq, rue des trois Evechés, RD955, place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, Pont des Grilles, Boulevard Pontiffroy, Place du Pontiffroy, rue Armand du Picq, Pont Jean Monnet, Pont Faidherbe, A31 à METZ ;

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de METZ, aux présidents des clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1 ;

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A METZ, le 16 janvier 2017

Le Préfet,


Emmanuel BERTHIER